

# Convention entre la S.L.R.B. et la FESOCOLAB

---

Article 58 du Contrat de gestion 2017-2022

---



slrb-bghm.brussels   
logement social - sociale huisvesting

# CONVENTION

## ENTRE

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, rue Jourdan, 45-55, représentée par Madame Brigitte De Pauw, Présidente et Monsieur Fabrice Cumps, Vice-président, administrateur délégué, en vertu d'un mandat spécifique du Conseil d'administration d'une part

## ET

La Fédération des sociétés coopératives de logement à Bruxelles (FESOCOLAB) dont le siège social est situé à 1200 Bruxelles, avenue Albert Dumont, 10, représentée par Monsieur Jacques De Coster, Président d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de subsidier les activités de la FESOCOLAB en exécution de l'article 41 du contrat de gestion de premier niveau entre la Région et la SLRB et de l'article 58 du contrat de gestion de second niveau entre la SLRB et les SISP. Cette subsidiation intervient pour les missions de la FESOCOLAB énumérées ci-après.

2

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA FESOCOLAB

### Article 2 A. Vis-à-vis des SISP membres

La FESOCOLAB s'engage à collaborer avec la SLRB à l'organisation d'un processus participatif via le comité restreint de concertation. La FESOCOLAB informera préalablement les SISP membres des dates de réunion du comité. La FESOCOLAB s'engage, lors de ces réunions, à transmettre à la SLRB les informations en provenance des SISP membres. La FESOCOLAB fera un rapport aux SISP membres du contenu des échanges qui ont eu lieu lors des réunions de ce comité. La SLRB, quant à elle, se chargeant de l'élaboration et de la transmission du compte-rendu de chaque réunion.

Sans préjudice des missions dévolues à la SLRB par l'Ordonnance portant création des Conseils consultatifs de locataires, La FESOCOLAB s'engage à aider les SISP à mettre en place ces instances.

La FESOCOLAB s'engage à aider les SISP membres en ce qui concerne le cadastre technique des logements et à promouvoir l'utilisation du logiciel du cadastre technique conformément à la convention de partenariat (Annexe 5 du contrat de gestion).

La FESOCOLAB soutiendra les SISP membres dans l'actualisation des données du cadastre ainsi que pour la transmission de celles-ci à la SLRB.

La FESOCOLAB s'engage à aider les SISP membres à respecter les délais prévus pour l'actualisation et la transmissions de ces données à la SLRB.

La FESOCOLAB s'engage à fournir un soutien logistique et en ressources humaines aux SISP membres à leur demande ou de sa propre initiative pour le suivi du cadastre technique.



La FESOCOLAB s'engage à fournir une assistance aux SISP membres pour l'élaboration des plans stratégiques.

La FESOCOLAB s'engage à organiser, en accord avec l'ALS, les formations à destination, du personnel des SISP.

La FESOCOLAB s'engage à fournir un soutien logistique et en ressources humaines aux SISP membres à leur demande ou de sa propre initiative notamment pour la mise en place et le suivi des tableaux de bord et des statistiques annuelles.

#### **Article 2 B. Vis-à-vis de la SLRB**

La FESOCOLAB s'engage à aider les SISP membres à transmettre les informations demandées par la SLRB conformément au contrat de gestion de second niveau.

La FESOCOLAB s'engage également à participer à des groupes de travail mis en place par la SLRB, dont notamment le groupe de travail chargé de la réforme du calcul du loyer et des charges locatives. La FESOCOLAB pourra y déléguer des personnes dûment mandatées.

La SLRB délègue à la FESOCOLAB, sa mission d'organisation de modules de formation du personnel des SISP. La FESOCOLAB se charge également du recensement des besoins en formation du personnel des SISP, en accord avec l'ALS.

La SLRB commande et finance ces formations en vertu de l'article 4 infra.

#### **ARTICLE 3 – RAPPORT D'ACTIVITES**

3

La FESOCOLAB devra établir annuellement un rapport d'activités faisant état de l'exécution des engagements repris dans la présente convention. Ce rapport sera présenté par la FESOCOLAB lors d'une réunion du comité restreint de concertation.

Ce rapport qui couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin devra parvenir à la SLRB au cours du troisième trimestre de chaque année. La SLRB s'engage à convoquer un comité restreint de concertation dans un délai de 30 jours suivant la remise du rapport d'activité prévu dans la présente convention.

Les procédures d'arbitrage prévues au contrat de gestion de second niveau seront d'application.

#### **ARTICLE 4 - SUBSIDE**

Un montant de 410.000 EUR est octroyé annuellement par la SLRB aux entités fédératives du secteur. Le budget de 80.000€ prévu à l'article 43 du contrat de gestion destiné à l'organisation de formations à l'intention des SISP n'est pas inclus dans ce montant et ne relève pas de l'application de cette convention.

Les 410.000€ sont répartis sur base d'une clé de répartition 75 % (ALS) – 25 % (FESOCOLAB). La FESOCOLAB percevra annuellement un montant de 102.500 EUR.

#### **ARTICLE 5 - LIQUIDATION DU SUBSIDE**

Le subside sera liquidé dans un délai de 30 jours après la tenue de la réunion du comité restreint de concertation visée à l'article 3 de la présente convention.



## **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans prenant cours à la date de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - REVISION DE LA CONVENTION**

Toute modification de l'article 58 du contrat de gestion ayant des répercussions sur l'objet de la présente convention entraînera la révision de celle-ci.

Fait en ... exemplaires à ... le ...

